Demande d'autorisation préfectorale présentée par la Société GAZELEY LOGISTICS afin d'exploiter un entrepôt logistique pour des produits combustibles situé dans la zone Actiparc à 62-Athies

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

A - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par ordonnance du 5 octobre 2012, j'ai été nommé par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de **LILLE** pour conduire l'enquête publique relative à une demande d'autorisation préfectorale présentée par la Société **GAZELEY LOGISTICS**, ayant son siège social à **75-PARIS**, afin d'exploiter un entrepôt logistique pour des produits combustibles situé dans la **zone Actiparc à 62-ATHIES.**

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 15 octobre 2012, les dates d'ouverture de l'enquête publique afférente à la demande d'autorisation ont été fixées du **12 novembre 2012 au 12 décembre 2012 inclusivement**, soit une durée d'accessibilité du public de 31 jours consécutifs.

La Mairie de **62-ATHIES** a été retenue comme siège de l'enquête publique.

B – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le régime de l'autorisation sollicitée par la société **GAZELEY LOGISTICS** obéit tout particulièrement:

- à la loi du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et aux dispositions de son décret d'application du 23 avril 1985 modifié, codifié en I, chapitre III, du Livre I du Code de l'Environnement,

- à la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à son décret d'application du 21 septembre 1977, modifié codifiés aux articles L 511.1 à L 512.15 du Code de l'Environnement,

- au décret du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées,

- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,

- à l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,

- à l'ensemble de la réglementation sectorielle « hors ICPE » édictée en matière de protection de l'environnement (protection de l'air et de l'eau, gestion des déchets, utilisation rationnelle de l'énergie, lutte contre le bruit, etc.).

C –PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

La société **GAZELEY LOGISTICS** est spécialisée dans l'aménagement de sites logistiques de grande envergure qu'elle loue à des entreprises privées pour leur activité logistique.

Elle a développé l'implantation de parcs logistiques de concept "Magna Park" dans plusieurs pays d'Europe dont 13 sites en France.

A Arras, le pétitionnaire a déjà réalisé dans la zone d'activités **ACTIPARC** deux bâtiments logistiques exploités par les sociétés utilisatrices privées UNEAL et GRIMONPREZ.

La zone d'activités ACTIPARC créée par la Communauté Urbaine d'Arras en 2003-2004, est située à 4 km au Nord d'Arras. Elle couvre une superficie de 250 hectares sur les territoires des Communes d'**ATHIES**, **BAILLEUL-SIRE-BERTHOULT**, **SAINT-LAURENT-BLANGY** et **GAVRELLE**.

Cette zone, destinée aux activités économiques, est desservie par la voie rapide D950 constituant un accès direct au réseau autoroutier A1-A26 sans traversée d'agglomération.

La demande présentée par la Société GAZELEY LOGISTICS constitue le troisième projet de construction sur le site d'Actiparc.

Elle a pour objet la construction et l'exploitation d'un entrepôt couvert destiné au stockage de produits manufacturés combustibles.

Le projet comprend également l'ensemble des aménagements extérieurs nécessaires au fonctionnement de l'installation :

-surfaces bitumées de circulation et stationnement des véhicules,

-voie de circulation périphérique destinée aux véhicules d'incendie et de secours,

-création de bassins de collecte des eaux de ruissellement et de bassins de confinement,

-clôtures,

-plantations et merlons de terre en limite de propriété.

Cette demande est soumise au régime de l'autorisation préfectorale d'exploiter en vertu des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE:

- 1510 1 : Entrepôts couverts de plus de 500 tonnes de matières combustibles (volume supérieur à 300 000 m3)
- 1530 1 : Dépôt de bois, papier carton ou matériaux combustibles analogues
- 2662 a) : Stockage de polymères
- 2663 2.a) Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères.

Il est à noter que le dossier ne fait pas mention de la nature précise des matériaux qui seront stockés, dépendant par définition de l'activité des utilisateurs finaux du bâtiment.

Le projet déposé par la société GAZELEY LOGISTICS constitue l'opération d'aménagement la plus importante sur le site en termes de capacité de stockage.

En effet, le bâtiment, tel qu'envisagé par le pétitionnaire, couvrira une surface au sol de 43 429 m2 sur un terrain d'une superficie de 168 521 m2 dont la société **GAZELEY ARRAS COMMON PARTS SAS** est propriétaire.

Le bâtiment aura une hauteur au faîtage de 12,7 mètres, une profondeur de 61,57 mètres et une longueur de 678 mètres.

La construction projetée sera réalisée selon les mêmes caractéristiques et normes techniques que le bâtiment situé sur le côté Ouest de la future installation et actuellement exploité par la société GRIMONPREZ (Bâtiment GAZELEY 1), avec une surface au sol deux fois supérieure.

L'activité d'entreposage des matériaux sera réalisée dans 7 cellules de stockage d'une superficie unitaire de **5941 m2** pour les cellules 1 à 6 et **5765 m2** pour la cellule 7. Chaque cellule comprendra des zones de manutention et de préparation de commandes.

Des locaux techniques seront situés en pignon de la cellule 7 (local sprinklers, chaufferie, local électrique) et en façade arrière des cellules 2 et 3 ; 5 et 6 (locaux de charge d'accumulateurs).

Des locaux sociaux destinés aux 140 personnes amenées à travailler sur le site, seront répartis en deux unités sur deux niveaux côtés quais.

L'exploitation complète de l'installation générera un trafic de véhicules estimé par le pétitionnaire à 190 PL jours et 140 VL jours.

D – INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

1- A réception de ma désignation, j'ai été contacté par le service instructeur de la Préfecture du Pas-de-Calais, afin de définir en concertation les dates et horaires de mes permanences en Mairie de **62-ATHIES**.

J'ai reçu à mon domicile un exemplaire du dossier présenté par le demandeur, une copie de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, une copie de l'avis au public.

Etait jointe également une copie de l'avis rendu par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) en date du 25 septembre 2012.

2- J'ai contacté par téléphone **Madame Maïté INGLIS**, Directrice Générale de la Société GAZELEY LOGISTICS, afin d'effectuer ensemble une visite du site dans la zone d'activités ACTIPARC.

Je me suis ainsi rendu **le 6 novembre 2012 à 15 heures** sur le site où j'ai été accueilli par **Madame Estelle VARGAS**, représentant le pétitionnaire.

Il m'a tout d'abord été remis une brochure présentant les grandes lignes du projet avec une représentation simulée du futur site.

De par la nature à la fois synthétique et réaliste du document transmis, j'ai estimé opportun de joindre celui-ci au dossier d'enquête.

Par ailleurs, des précisions m'ont été apportées sur les dimensions futures du bâtiment, son retrait par rapport à la voie d'accès et sur l'aspect général du bâtiment.

Cette entrevue a été également l'occasion de rappeler au pétitionnaire l'objet de l'enquête publique et son insertion dans la procédure d'instruction de la demande d'autorisation.

Au terme de la visite des lieux, j'ai rappelé à mon interlocutrice le calendrier de l'enquête publique afin de lui confirmer les éléments chronologiques de procédure (clôture de l'enquête, modalités de remise du procès-verbal de fin d'enquête, délai de production du mémoire en réponse, délai de production du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur).

Enfin, ayant constaté que l'avis d'enquête publique n'était pas conforme aux prescriptions réglementaires (avis d'enquête en encre noir sur fond blanc illisible de la voie publique), j'ai demandé à Mme VARGAS de bien vouloir régulariser l'affichage dans les formes prescrites (affichage de l'avis sur fond jaune aux dimensions réglementaires).

3- J'ai pris l'attache du secrétariat de Mairie de la commune d'**ATHIES**, pour définir les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique

Une réunion a été organisée à mon initiative avec Monsieur le Maire de la commune, **Monsieur Jean-Marc PARMENTIER, le jeudi 8 novembre 2012** en mairie d'ATHIES.

Celui-ci m'a tout d'abord fait part de son étonnement de ne pas avoir été consulté lors de la fixation des dates de permanences en mairie.

Il m'a indiqué trouver anormal la tenue de permanences le samedi matin, jour de fermeture du secrétariat de mairie.

En réponse, j'ai motivé le positionnement de deux demi-journées de permanence le samedi matin comme étant de nature à favoriser la participation du public.

J'ai également insisté sur le fait que les permanences du Commissaire - enquêteur devaient être dissociées des horaires d'ouverture de la mairie siège de l'enquête publique, la réglementation prévoyant au demeurant la possibilité de placer des permanences les samedi et dimanche.

Après avoir admis la justesse de ces explications, Monsieur le Maire m'a assuré qu'un local sera mis à ma disposition le samedi matin, en dépit des quelques problèmes d'intendance soulevés.

Dans la suite, j'ai vérifié que le secrétariat de mairie était en possession du dossier d'enquête complet et du registre d'enquête destiné au public, que j'ai coté et paraphé sur place.

J'ai également demandé qu'une signalétique soit apposée sur la porte de la Mairie pour indiquer la tenue de mes permanences.

E – INFORMATION DU PUBLIC

1) Publicité

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'annonces par voie de presse le **26 octobre 2012**, soit le **17ème jour** précédant l'ouverture de l'enquête, et le **16 novembre 2012**, soit le **4ème jour** suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux d'audience départementale (« La Voix du Nord » et «Nord Eclair») (**annexe n°1**).

Le délai de publication dans les journaux prévu par l'article R 123-11 du code de l'environnement a été dûment respecté.

Cette annonce contenait l'ensemble des indications nécessaires à la bonne information du public, telles que définies réglementairement.

Par ailleurs, dès avant le quinzième jour précédant l'ouverture de l'enquête, un avis au public devait être affiché dans le voisinage du site ainsi que dans chaque mairie des communes dont tout ou partie du territoire se révèle compris dans le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique dans laquelle est rangée l'installation.

a) Contrôle de la publicité en mairie.

L'activité projetée par le demandeur relevant notamment en matière d'autorisation des rubriques n° 2662 1 et 2663 2. a) de la nomenclature ICPE, le rayon d'affichage était réglementairement fixé à 2 Km autour du site et intéressait en conséquence les communes de:

Saint-Laurent-Blangy,
Athies,
Bailleul-Sire-Berthoult,
Fampoux,
Feuchy,
Gavrelle,
Roclincourt,
Saint-Nicolas-lez-Arras,
Thélus.

Au titre de la vérification du bon déroulement de la procédure de l'enquête publique, l'opération d'affichage a donné lieu de ma part à un contrôle sur place aux mairies concernées, la matinée du **samedi 27 octobre 2012**, soit le **seizième jour** précédant l'ouverture de l'enquête publique.

J'ai pu ainsi procéder aux constats récapitulés dans le tableau ci-après :

Mairie	***Affichage de l'avis***
Saint-Laurent-Blangy	Non (régularisé le lundi 29-10)
Athies	Oui
Bailleul-Sire-Berthoult	Oui
Fampoux	Oui
Feuchy	Oui
Gavrelle	Oui (sur une fenêtre)
Roclincourt	Oui
Saint-Nicolas-lez-Arras	Non (régularisé le mardi 30-10)
Thélus	Oui

J'ai constaté le **lundi 29 octobre 2012**, l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Saint-Laurent-Blangy, mais l'absence d'affichage en mairie de Saint-Nicolas-lez-Arras.

J'ai constaté le **mardi 30 octobre 2012,** après contact téléphonique avec le secrétariat de mairie, l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie de Saint-Nicolas-lez-Arras.

J'ai constaté le **samedi 27 octobre 2012** la mise en ligne du résumé non-technique et de l'avis d'ouverture de l'enquête sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

b) Contrôle de la publicité sur le site.

J'ai constaté le **samedi 27 octobre 2012** et le **lundi 30 octobre 2012** l'absence d'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site.

J'ai informé le **lundi 30 octobre 2012** par téléphone la société GAZELEY LOGISTICS de l'absence d'affichage de l'avis sur le site.

Par message électronique du **mercredi 31 octobre 2012 (annexe n°2)**, la société m'a certifié avoir procédé à l'affichage réglementaire sur le site.

A l'occasion de la visite des lieux qui s'est déroulée le **mardi 6 novembre 2012**, j'ai constaté l'affichage sur panneau de l'arrêté d'ouverture et de l'avis d'enquête selon un format non lisible de la voie publique.

J'ai demandé au pétitionnaire que l'avis soit affiché aux format et support prévus par arrêté ministériel, garantissant sa lisibilité de la voie publique.

J'ai constaté le **mardi 19 novembre 2012** le même affichage, sans modification de la part du pétitionnaire.

c) Autres mesures de publicité:

La commune d'ATHIES a procédé à deux affichages complémentaires sur son territoire.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'un article de presse dans le quotidien « La Voix du Nord » dans son édition du 20 novembre 2012 **(annexe n°3)** .

Les mesures de publicité accomplies ont permis d'assurer une information complète du public quant à l'objet de l'enquête publique, aux possibilités offertes de consulter le dossier en Mairie, et la tenue de mes permanences.

2) Contrôle des pièces du dossier d'enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation, tel que présenté au public, était composé :

A/ du résumé non technique de l'étude d'impact

B/ du résumé non technique de l'étude de dangers

C/ du dossier administratif de constitution de la demande avec référence des prescriptions réglementaires

D/ de la description de l'activité du demandeur

E/ de l'étude d'impact comportant:

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement
- une analyse des effets de l'installation sur l'environnement
- une analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruits et vibrations, déchets, transport, pollution des sols)
- un exposé des raisons ayant motivé le choix du projet
- les mesures envisagées pour supprimer, à défaut limiter et compenser les inconvénients de l'installation (environnement général, pollution de l'eau, pollution de l'air, des bruits, des déchets, du transport, pollution des sols)
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement
- une analyse de l'impact du projet sur la santé des populations
- une analyse de l'utilisation de l'énergie
- une présentation des investissements réalisés pour la protection de l'environnement
- un exposé des modalités de remise en état du site après cessation d'activité.

F/ de l'étude de danger comportant :

-Une identification des risques

-L'analyse des effets de la survenue d'un risque

-La présentation des moyens de prévention et de protection

-La présentation des moyens de lutte contre l'incendie

-Une conclusion

-Les méthodes d'analyse des risques.

G/ La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

H/ d'un panel de pièces jointes en annexe, au nombre desquelles :

1. Un extrait de carte IGN au1/25000
2. Un plan au 1/1000- rayon de 200 mètres
3. Un plan de masse et réseaux à l'échelle 1/500- rayon de 35 mètres
4. Un extrait du Plan Local d'Urbanisme (zone 21NA)
5. Une rose des vents
6. les données sur la qualité des cours d'eau
7. le dimensionnement du bassin d'orage et des besoins en eau d'extinction et de rétention des eaux incendie selon D9 et D9A
8. des mesures acoustiques
9. du schéma des enchaînements des causes et des barrières mises en œuvre concernant le risque incendie
10. des scénarios incendie : rayonnement thermique
11. des scénarios incendie : dispersion des gaz toxiques
12. des scénarios incendie : dispersion des imbrûlés
13. du débit des poteaux d'incendie de la zone Actiparc (données SDIS 62)
14. de l'avis de la Communauté Urbaine d'Arras sur la remise en état du site
15. de l'avis du propriétaire sur la remise en état du site
16. des réponses aux observations de la D.R.E.A.L transmises par courrier du 7 juin 2012 et ses annexes

En outre, ont été également annexés au dossier :

- L'avis favorable à la mise à l'enquête publique du dossier de l'autorité environnementale (D.R.E.A.L.) émis en date du 25 septembre 2012,
- La brochure qui m'a été remise par le pétitionnaire lors de la visite des lieux.

La composition du dossier d'enquête, qui permet de procéder à une analyse critique de l'ensemble des conséquences du fonctionnement de l'installation en matière de santé publique, des dangers potentiels et des éventuelles atteintes à l'environnement, me paraît répondre en tous ses éléments aux obligations réglementaires.

F– DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

1) CONSIDERATIONS GENERALES.

Entre le **lundi 12 novembre 2012**, date d'ouverture de l'enquête publique, attestée au registre d'enquête par mes soins, et le **mercredi 12 décembre 2012**, date de clôture de l'enquête publique, le public a pu prendre connaissance librement des différentes composantes du dossier mis à sa disposition en Mairie d'ATHIES, siège de l'enquête.

Pendant 31 jours consécutifs, le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête étaient à disposition du public aux jours et horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie soit :

- Le lundi et mardi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 30
- Le mercredi et jeudi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 30
- Le vendredi de 13 H 30 à 16 H 30

Le public a pu me rencontrer, à sa convenance, lors des 5 permanences de 3 heures chacune que j'ai tenues à la Mairie d'Athies le :

-Lundi 12 novembre 2012 de 9 H 00 à 12 H 00;
-Mardi 20 novembre 2012 de 15 H 00 à 18 H 00 ;
-Samedi 1er décembre 2012 de 9 H 00 à 12 H 00 ;
-Samedi 8 décembre 2012 de 9 H 00 à 12 H 00 ;
-Mercredi 12 décembre 2012 de 15 H 00 à 18 H 00.

Il convient de souligner que les conditions matérielles d'accueil du public lors de ces permanences en Mairie ont été en tous points excellentes.

2) COMPTE-RENDU DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

PERMANENCES	Nombre de personnes reçues	Nombre d'observations, de remarques ou de suggestions inscrites au registre	Lettres et/ou documents remis au CE
Lundi 12 novembre 2012	**0**	**0**	**0**
Mardi 20 novembre 2012	**0**	**0**	**0**
Samedi 1er décembre 2012	**1**	**1**	**0**
Samedi 8 décembre 2012	**0**	**0**	**0**
Mercredi 12 décembre 2012	**0**	**0**	**0**
Total	**1**	**1**	**0**

3) RENCONTRE POST-ENQUETE PUBLIQUE AVEC LE REPRÉSENTANT DU PETITIONNAIRE.

J'ai invité Madame **Maïté INGLIS** à me rencontrer au siège de l'enquête publique le **mardi 18 décembre 2012 à 15 heures**, soit 6 jours après la fin de l'enquête, pour y prendre possession du procès-verbal de fin d'enquête publique, tel que prévu par l'article R 512-17 du Code de l'Environnement.

A cette fin, j'ai demandé au Maire de la commune, de bien vouloir mettre à ma disposition une salle de la Mairie.

Suite à un empêchement professionnel du pétitionnaire, la remise du procès-verbal a été reportée au **jeudi 20 décembre 2012 à 11h 30, soit 8 jours** suivant la fin de l'enquête publique (copie message électronique en **annexe 4**)

L'entrevue a eu lieu comme fixée en Mairie d'ATHIES en présence de **Mme Estelle VARGAS**, représentant la société GAZELEY LOGISTICS.

Après un court exposé sur le déroulement de l'enquête publique, j'ai commenté le procès-verbal de fin d'enquête contenant une observation du public et deux questions du Commissaire enquêteur.

Au terme des différents échanges qui se sont ensuivis, j'ai remis le document formel **(annexe 5)** à Madame VARGAS en lui rappelant que le pétitionnaire disposait d'un délai réglementaire de 15 jours pour m'adresser son mémoire en réponse.

J'ai réceptionné à mon domicile le mémoire en réponse du pétitionnaire le **26 décembre 2012**, soit 5 jours après la remise du procès-verbal en Mairie d'ATHIES. **(annexe 6)**

4) OBSERVATIONS DU PUBLIC/ QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET ANALYSE DES REPONSES APPORTEES PAR LE PETITIONNAIRE.

a) Observations du public:

Une habitante de la commune d'Athies (*MME BANTEGNIE Nathalie)* a consigné sur le registre d'enquête l'observation suivante:

« Je m'étonne du projet d'exploitation d'une unité de stockage de combustibles (produits potentiellement combustibles) à moins de 2 Km de la CECA, usine Seveso 2 et donc dans le rayon P.P.I. de 3000 mètres. On demande éventuellement la création d'une zone de confinement dans certaines habitations, donc de se protéger au cas où, et l'on ajoute un risque dans le rayon P.P.I. D'où mon inquiétude. »

Réponse du pétitionnaire :

« Le projet, comme l'ensemble de la zone Actiparc, est situé en dehors des zones de risques du PPRT de l'usine CECA: cf. plan de zonage joint »

Analyse et positionnement du C.E :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) de l'Usine CECA classée SEVESO située à 62-Feuchy est actuellement en cours d'élaboration.

Le projet de zonage réglementaire joint au mémoire en réponse du pétitionnaire ne comprend pas la zone Actiparc, futur site d'implantation du bâtiment.

Aucune prescription particulière n'est donc susceptible d'être imposée à la société GAZELEY dans le cadre du P.P.R.T.

A noter que la zone de 3 Km évoqué par Mme BANTEGNIE concerne le périmètre du Plan Particulier d'Intervention tel que défini lors de d'un exercice de simulation d'accident technologique organisé en 2005.

Ce périmètre "ad hoc" n'emporte aucune prescription particulière pour des riverains de la zone, sauf à respecter les consignes de sécurité édictées par les autorités publiques en cas d'accident technologique déclaré ou simulé au sein de l'usine CECA.

b) Questions du Commissaire-enquêteur :

1- *« La société GAZELEY LOGISTICS prévoit de louer le bâtiment à des sociétés utilisatrices privées dans le cadre d'un contrat de location. Considérant le mode d'exploitation du futur bâtiment, le dossier d'enquête publique ne mentionne pas la nature précise des produits manufacturés qui seront stockés « in fine » dans l'entrepôt.*

Quelles garanties peut apporter le pétitionnaire que les produits et matériaux qui seront finalement stockés par le ou les locataire(s) correspondront à ceux repris aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE, objet de la décision préfectorale d'exploiter ? »

Réponse du pétitionnaire :

« Le bâtiment et le site sont conçus pour les rubriques ICPE 1510, 1530, 2662 et 2663, ce qui couvre les besoins habituels des activités d'entreposage sauf produits dangereux ou cas particuliers.

Les projets des locataires potentiels seront examinés en vérifiant, entre autres aspects, la compatibilité de l'activité prévue avec les activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'exploitation de l'activité conformément à l'arrêté préfectoral sera spécifiée dans le bail, et l'arrêté préfectoral sera annexé au bail.

En outre, l'exploitation pourra à tout moment être contrôlée par les services de la D.R.E.A.L, dans le cadre de leur mission de police des installations classées. »

Analyse et positionnement du C.E :

L'insertion dans le contrat de location d'une telle clause est de nature à garantir le respect par le locataire de l'autorisation préfectorale quant à la nature des produits stockés.

Cette clause pourrait être également complétée d'une information des services compétents (D.R.E.A.L, voire S.D.I.S.) sur la localisation dans le bâtiment des produits finalement stockés par le ou les locataires.

2- *« L'étude de dangers ne prévoit pas de modélisation du rayonnement du flux thermique d'un incendie sur la façade Nord du bâtiment, donnant sur les quais de chargement, les aires de stationnement des poids lourds, la voirie de desserte du bâtiment et les installations voisines.*

Une étude technique complémentaire peut-elle être réalisée par le pétitionnaire, afin de vérifier le respect des distances d'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt telles que prescrites par l'arrêté du 5 août 2002 ? »

Réponse du pétitionnaire :

« Le calcul de modélisation des flux thermiques a été fait avec l'outil de calcul "Flumilog". En façade Nord, le stockage se trouve en retrait de 18 m par rapport à la façade, du fait de la présence de la zone de préparation entre les quais et le stockage. C'est pourquoi les flux thermiques n'atteignent pas l'extérieur du bâtiment au droit de cette façade et n'apparaissent donc pas sur les plans édités par "Flumilog" »

Analyse et positionnement du C.E :

Une simulation du rayonnement thermique à l'instar de celle présentée pour les autres façades du bâtiment dans le dossier d'enquête publique aurait permis de visualiser par modélisation le rayonnement du flux et de s'assurer du respect des distances d'éloignement prévues par l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Les éléments figurant au dossier d'enquête permettent toutefois de procéder aux constats suivants :

Un merlon de terre sera implanté en limite Nord de propriété, mais la façade Nord du bâtiment ne sera pas dotée de mur écran au rayonnement thermique (cf. page 146 du dossier ne mentionnant la présence de mur écran qu'en façades Ouest, Est et Sud).

Les simulations du flux thermique réalisées en façade Sud conduisaient en pleine exposition (c'est à dire en l'absence de paroi coupe feu et de merlons) à un rayonnement de 64 mètres pour le stockage de polymères (intensité de 3kW/m2). Ce rayonnement était le plus élevé parmi les différentes hypothèses de stockage.

Le bâtiment étant en retrait de 55 mètres de la limite Nord de propriété et la zone de stockage de 18 mètres de la paroi, une distance de 73 mètres séparera la zone de stockage des matières combustibles et la limite Nord de propriété.

En considération de ces éléments, il est permis de penser que le flux thermique ne dépassera pas la limite Nord de propriété et respectera ainsi les distances d'éloignement prévues par l'arrêté du 5 août 2002 précité.

Le 4 janvier 2013
Le Commissaire-enquêteur

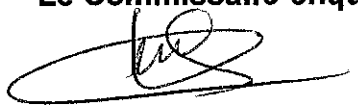

Cyril VEILLET

ANNEXES

Annexe 1: Insertions dans les journaux.

Annexe 2: Message électronique du 31 octobre 2012

Annexe 3: Article de presse « La Voix du Nord » édition du 20 novembre 2012

Annexe 4: Message électronique du 18 décembre 2012

Annexe 5: Procès-verbal post-enquête publique

Annexe 6: Mémoire en réponse du pétitionnaire